Réseau de transport d'électricité

GT CAM Mécanisme de capacité

Jeudi 14 novembre

1

INTRODUCTION

La consultation sur le projet de Règles Mécanisme de capacité – retour formel

16 acteurs ont déposé une contribution écrite sur le site Concerte :

- Alpiq
- Anroc, ELE, SICAE, Uneleg
- Direct Energie
- EDF
- EFET
- Energy Pool
- EON
- ErDF
- GDF Suez
- Novawatt
- Poweo PSS
- SmartGrid Energy
- Statkraft
- UIC
- UNIDEN
- Voltalis

4 thèmes principaux ressortent des contributions écrites

Thème n°1 : Echanges, transparence et concurrence sur le marché
Thème n° 2 : Traitement des capacités « fatales »
Thème n°3 : Calcul de la thermo-sensibilité des consommations
Thème n°4 : Contrôle de la disponibilité

Sur chaque thème, des propositions multiples des différents contributeurs -> nécessité d'échanges complémentaires entre acteurs

RTE sera amené à soumettre des propositions d'évolutions, dans le souci du respect des principes suivants :

- Transparence
- Subsidiarité
- Responsabilité
- Complétude

Par ailleurs, compte tenu des lignes directrices publiées par la Commission européenne, RTE propose une séance consacrée au contexte européen et à la compatibilité européenne des choix nationaux

Planning des travaux

GT n°1 : **jeudi 14 novembre après-midi** à 14h à Com'Square à La Défense

GT n° 2 : vendredi **22 novembre après midi** à Initiale

GT n°3 : **jeudi 28 novembre après-midi** à Hotel Mercure, Nanterre

GT n°4 : **jeudi 5 décembre après-midi** à Initiale

2

ECHANGES, TRANSPARENCE ET CONCURRENCE SUR LA MARCHÉ

Contexte et attendus de la séance

De nombreux acteurs ont part de leur inquiétude sur le fonctionnement du marché de capacité et ont notamment mis en exergue des problématiques concurrentielles

6 thématiques sont mises en avant :
- Transparence
- Année de livraison
- impact du portefeuille d'actifs
- Volumétrie des périodes de pointes
- Prix de référence marché
- Offre publique de vente

L'objet de cette séance est d'identifier, de façon opératoire, les évolutions éventuelles à apporter aux règles proposées par RTE en vue d'apporter des éléments de sécurisation sur le fonctionnement du marché.

RTE souhaite solliciter les acteurs sur une disposition législative non abordée jusqu'à présent. « A coût égal, il *[le mécanisme d'obligation de capacité]* donne la priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production » (article L 335 – 2)

Transparence
Dispositions dans la proposition de règles

- Publication en N-4 de l'ensemble des paramètres numériques nécessaire à la certification et au calcul de l'obligation (Coefficient de sécurité, Température extrême, coefficients de certification Kj, Kh, …)

-Publication du montant de garanties de capacité présent dans le registre et mise à jour régulièrement

-Publication du montant de la pénalité administrative du prix de règlement des écarts au plus tard au début de l'année de livraison

-Publication du seuil « Ecart système » avant la période de livraison

- Signalement en J-1 des jours de pointe

Transparence
Vers un renforcement des dispositions

Registre des capacités certifiées :
Registre à caractère public selon dispositions du décret

Proposition : rendre public la totalité des informations présentes dans ce registre

Pour chaque capacité, le niveau de capacité certifié est public

En régime pérenne, l'ensemble des acteurs de marché pourra comparer le niveau certifiée d'une capacité avec le niveau effectif des années échues

Des demandes de mesure d'accompagnement en régime transitoire (phase d'apprentissage) : publications d'indication sur les niveaux de garanties attribués à des capacités existantes (sur la base par exemple de l'historique)

Transparence
Vers un renforcement des dispositions

Registre des actions de maîtrise de la consommation :
Registre à caractère public selon dispositions du décret (art 18)

Proposition : rendre obligatoire le renseignement de ce registre par les fournisseurs et les consommateurs

Toutes les mesures prises par les fournisseurs/consommateur en vue de réduire la consommation lors des périodes de pointe (notamment tarifaires) doivent être déclarées dans ce registre

Année de livraison

Pour les fournisseurs alternatifs, ce sujet renvoie in fine à des problématiques concurrentielles

« l'année dite « a cheval » accroitra la volatilité du calcul de l'obligation pour chaque fournisseur alternatif en faveur de l'acteur historique. La concurrence sur le marché français risque d'être freinée. » GDF Suez

« Le projet de Règles retient la définition d'une année de livraison à cheval. Ceci crée des difficultés
importantes pour les fournisseurs s'approvisionnant avec de l'ARENH » DE

Impacts du portefeuille d'actifs (côté capacités)

Plusieurs acteurs font part de leurs inquiétudes découlant de l'avantage concurrentiel dont disposerait les acteurs ayant un portefeuille important:

« Le foisonnement des capacités dont l'acteur historique dispose du fait de ses installations qui se monte à 85% du parc installé en France lui permet d'accéder gratuitement à l'essentiel du rééquilibrage du fait du mécanisme de contrôle du bilan de capacité par RPC. » GDF Suez

« Alpiq constate que, le règlement financier final étant assis sur le portefeuille complet d'un RDC, et non sur l'EDC individuellement, un grand acteur est moins exposé à la nécessité d'effectuer un rééquilibrage sur une EDC respectivement sur son périmètre puisque le périmètre foisonne et qu'il a la possibilité de mobiliser ou démobiliser des moyens de production pour ajuster l'écart final de son périmètre. » Alpiq

Impacts du portefeuille d'actifs (côté capacités)
Le rééquilibrage

Plusieurs propositions du projet de Règles visent à fluidifier le rééquilibrage :
- Coût nul du rééquilibrage avant la période de livraison
- Coût progressif et faible du rééquilbrage pendant la période de livraison, incitant les acteurs à se rééquilibrer au plus tôt

$$K_{rééquilibrage,demande} = k_{AL} * \frac{NbjoursPP2signalés_{AL}(Date\ Transmission)}{NbjoursPP2signalés_{AL}(FPL)}$$

Proprositions à instruire : ne pas appliquer de coût de rééquilibrage en cas d'aléas fortuit, selon des modalités à préciser.

« Par conséquent, le traitement des aléas techniques ne doit pas conduire à une pénalisation identique à celle d une pénalisation de rééquilibrage d'un RPC qui aurait mal déclaré sa disponibilité prévisionnelle ou aurait agit sur sa disponibilité effective. Le coût du rééquilibrage en cas d aléa fortuit doit donc être réduit. » Alpiq

Impacts du portefeuille d'actifs (côté obligation)

« Comme indiqué en a, l'instabilité de la méthode de calcul du gradient proposée dans le projet de Règles créé une distorsion entre petits et grands fournisseurs à l'avantage de ces derniers. L'application de la méthode proposée par RTE à un fournisseur disposant d'un petit portefeuille client sera plus instable et donc générera des coûts plus importants pour les fournisseurs alternatifs. C'est pourquoi la disposition envisagée avantage l'acteur historique, en contradiction avec les dispositions utiles du droit européen.» Direct Energie

-> ce sujet sera traité lors du GT du 28 novembre.
RTE invitera l'ensemble des acteurs à faire part de leurs propositions d'évolutions, propositions pour certaines annoncées dans leur réponse écrite à la consultation :
« EDF et Direct Energie propose, dans une note commune à venir, une méthode alternative de calcul de l'obligation qui permet de diminuer l'instabilité du niveau d'obligation. » Direct Energie

Volumétrie des périodes de pointe

Certains acteurs mettent en avant que le choix retenu pour la période PP2 (entre 10 et 30 jours) pourrait désavantager les effacements certifiés

-> respect du principe de non discrimination entre effacements certifiés et réductions de l'obligation (art 1 du décret Mécanisme de capacité)

Au-delà, équité de traitement entre Opérateur d'effacement indépendants et fournisseurs pour la valorisation des effacements

Prix de référence marché

La fixation avant la période de livraison est questionnée par certains acteurs dans la mesure où elle pourrait conduire à de possibles effets d'aubaine, voire manipulations de prix.

« La date de détermination du prix de référence de marché utilisé pour le règlement financier (avant le début de l'année de livraison) nous semble intervenir très tôt. Nous apprécions et comprenons que ce processus donne une visibilité et un signal stable. Cependant, la détermination du prix aussi tôt peut avoir un effet trompeur. Les échanges de certificats ayant lieu après l'année de livraison, seront influencés par ce prix de référence décidé en amont. Nous craignons que, si d'importants volumes sont échangés pendant et après l'année de livraison, le prix de référence ne reflète pas le **vrai prix de marché. Nous craignons également qu'il favorise des comportements d'arbitrage et de manipulation du marché. » Statkraft**

Proposition à instruire : Vers une prise en compte des échanges durant l'année de livraison, selon des modalités restant à définir

Offre publique de vente

Plusieurs acteurs souhaitent que les Règles précisent la déclinaison opérationnelle des dispositions suivantes du code de l'énergie : « Les garanties de capacités détenues par un fournisseur en excédent de ces obligations doivent faire l'objet d'une offre publique de vente » (article L321-16)

-> le rééquilibrage des fournisseurs permet de répondre à cette exigence

-> un dispositif complémentaire doit il être mis en place ?

Priorité à l'effacement

RTE souhaite recueillir les propositions des acteurs sur une disposition législative concernant les effacements de consommation qui n'a pas fait l'objet d'une déclinaison opérationnelle dans les Règles à ce stade « A coût égal, il [le mécanisme d'obligation de capacité] donne la priorité aux capacités d'effacement de consommation sur les capacités de production » (article L 335 – 2)

Proposition à instruire : des règles d'affectation des fonds pour les règlements des écarts positifs donnant priorité à l'effacement